



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche
et à l'innovation (SEFRI)
Division Hautes écoles
Einsteinstrasse 2
3003 Berne

Document PDF et Word à :
christina.baumann@sbf.admin.ch

Fribourg, le 19 février 2019

Modification de la loi sur les écoles polytechniques fédérales (EPF) Réponse à la consultation

Madame, Monsieur,

Nous remercions Monsieur le Conseiller fédéral, Chef du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche de nous avoir donné l'occasion de nous prononcer au sujet de la modification de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les écoles polytechniques fédérales (loi sur les EPF).

Les modifications proposées concernent principalement la vente d'énergie, la limitation du droit de vote des membres institutionnels du Conseil des EPF, l'engagement du personnel pour une durée déterminée, ainsi que le traitement des données personnelles, les services de sécurité et la vidéosurveillance.

En ce qui concerne la modification apportée à l'article 10a relatif à la vente d'énergie, nous doutons de l'affirmation selon laquelle « la vente de l'énergie non utilisée à des tiers ne repose sur aucune base légale », selon le rapport explicatif, et du fait que cela justifie l'introduction d'une disposition légale spécifique. En effet, le cadre légal actuel, par exemple sur les regroupements de consommateurs au sens de la LEne, autorise l'autoconsommation et la vente de courant des producteurs. De plus, s'agissant toujours du domaine de l'électricité, la seconde étape de l'ouverture du marché devrait encore élargir cette possibilité dans le futur. Par ailleurs, l'affectation des moyens générés par la vente de l'énergie pourrait probablement être réglée de manière beaucoup plus simple par le Conseil fédéral, par exemple au travers de la planification financière et des conventions passées avec les établissements.

Les modifications concernant les conditions d'engagement s'appliquant uniquement au domaine des EPF n'appellent pas de remarques de notre part. Seule la différenciation liée au genre à l'article 17a alinéa 6 interroge. En effet, plusieurs lois cantonales établissent un âge de retraite unique (65 ans) pour les professeurs et professeuses.

Enfin, nous saluons la création d'une base légale pour le recours aux services de sécurité et pour la vidéosurveillance qui doivent être clairement réglementés.

Nous vous remercions de nous avoir consultés et vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Jean-Pierre Siggen
Président



Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat

Copie

—

Service des affaires universitaires / DICS